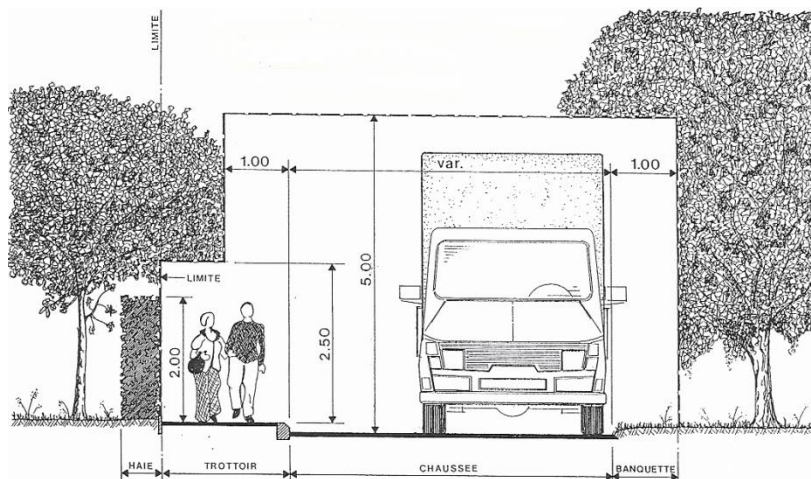




## Haies et végétation en bordure de propriété

Les haies en bordure des propriétés qui ne sont pas taillées gênent la visibilité lors de l'accès sur un chemin ou une route. Leur hauteur et distance de plantation par rapport aux routes et aux chemins sont réglementées par les dispositions ci-dessous ; nous vous prions de bien vouloir les respecter.



### Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

**Art. 8** – Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis le bord de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le Département ou la Municipalité, pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peuvent prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

**Art. 9** – Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**Art. 10** – Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

### Code rural et foncier du 7 décembre 1987

**Art. 37** – Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

**Art. 38** – La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

*En cas de doute ou de question, notre service technique se tient à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.*